

FCNSG	CEC	Commune	Bourg.	Trage	OT
Exploitation		Investissements		Subventions	
Date de réception 29 JAN. 2010			Date de Valeur		
Imputations comptable			Date de paiement		
VISA 1			VISA 2		

RECOMMANDEE
Administration municipale
Case postale 67
1874 Champéry

Notre réf. MC/jm
Votre réf.
Date 27 janvier 2010

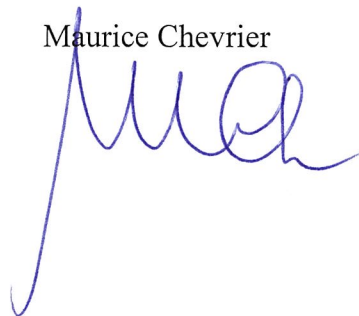
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons qu'en séance du 13 janvier 2010, le Conseil d'Etat a homologué le règlement communal de police.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire dudit règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Maurice Chevrier



Annexes mentionnées

Détail des frais :

émolument	:	Fr. 100.--
timbre santé	:	Fr. 7.--
total	:	Fr. 107.--
		=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **13 JAN. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 11 décembre 2009 de la municipalité de Champéry sollicitant l'homologation de son règlement communal de police;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la législation cantonale;

Vu les préavis émis par les différents services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé;

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Champéry le 7 décembre 2009.

émolument : Fr. 100.--
timbre santé : Fr. 7.--

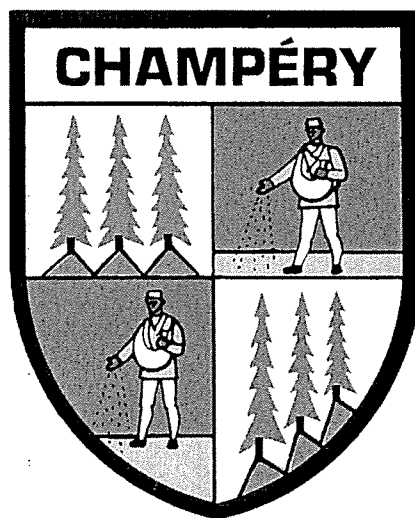
Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DFIS
- 1 extr. IF

À notifier par le Département

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE



De la commune de Champéry

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application
2. Conseil Municipal
3. Mission et organisation
4. Interventions
5. Identification
6. Assistance à l'Autorité
7. Entrave à l'Autorité et à ses représentants
8. Demande d'autorisations
9. Décisions

II ORDRE PUBLIC

10. Généralités
11. Alcool, ivresse ou autres états analogues
12. Prostitution
13. Protection de la jeunesse
14. Mendicité

III TRANQUILLITE PUBLIQUE

15. Généralités
16. Etablissements publics
17. Activités et travaux bruyants
18. Musique et appareils sonores

IV POLICE DES HABITANTS

19. Arrivée
20. Changement d'adresse
21. Départ
22. Séjour des étrangers
23. Employeurs

V POLICE DES ANIMAUX

24. Généralités
25. Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux
26. Chiens - Animaux
27. Fourrière

VI POLICE DU COMMERCE

- 28. Autorité et compétences
- 29. Activités temporaires ambulantes
- 30. Locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

VII POLICE DU FEU

- 31. Généralités
- 32. Feux d'artifice
- 33. Incinération des déchets à l'air libre
- 34. Bornes hydrantes

VIII POLICE RURALE

- 35. Arrosage
- 36. Fauchage des prés et entretien des haies
- 37. Maraudage
- 38. Camping
- 39. Engrais et stockage des engrais de ferme

IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- 40. Utilisation normale du domaine public
- 41. Usage accru du domaine public
- 42. Vidéo à des fins de surveillance
- 43. Enseignes et affiches
- 44. Stationnement des véhicules
- 45. Mise en fourrière des véhicules
- 46. Abandon et dépôt de véhicules dépourvus de plaques de contrôle ou à l'état d'épave
- 47. Procédure d'évacuation des véhicules

X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

- 48. Obligation générale
- 49. Propreté du domaine public
- 50. Dépôts, déchets, fumassières et purin
- 51. Trottoirs et chaussées
- 52. Habitations et locaux de travail

XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

- 53. Manifestations publiques
- 54. Autorisations
- 55. Mascarades

XII PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

- 56. Compétences
- 57. Culpabilité
- 58. Séquestre
- 59. Pénalités
- 60. Procédure

XIII DISPOSITIONS FINALES

- 61. Procédure administrative
- 62. Abrogation
- 63. Entrée en vigueur

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

L'Assemblée primaire de Champéry

Vu les dispositions de la Constitution du Canton du Valais,
Vu les dispositions du Code pénal suisse,
Vu les dispositions de la Loi d'application du code pénal suisse,
Vu les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais,
Vu les dispositions de la Loi sur les communes,
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux,

Arrête le règlement ci-dessous :

I / I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

1. Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou de droit cantonal ou en complément à d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Champéry.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes moeurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.
4. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 2 Conseil Municipal

1. L'Autorité, au sens du présent règlement, est le Conseil Municipal.
2. Le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à un corps de police communal ou intercommunal ou à d'autres services communaux ou intercommunaux.
3. Le Conseil Municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

Article 3 **Mission et organisation**

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - veiller à l'ordre et la tranquillité publics,
 - veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
 - veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général,
 - assumer un rôle de prévention et de proximité.
2. Le corps de police dépend de la Commission de police, respectivement du Conseil Municipal. Il est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune
3. Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service et un cahier des tâches édictés par le conseil municipal.

Article 4 **Interventions**

1. En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.
2. En cas d'atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes et s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, la police peut appréhender une personne prise en flagrant délit. Le prévenu doit être remis à l'autorité compétente (art. 220 CPP).
3. Le tribunal de police peut prononcer l'arrestation du prévenu. Tout prévenu arrêté doit être entendu sans délai. Un prévenu ne peut être retenu préventivement sauf autorisation du juge d'instruction pénale (art. 221 CPP).

Article 5 **Identification**

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre des missions de la police.
2. La police peut interpellier et retenir provisoirement, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, ou qui est présumé s'être rendu coupable d'un tel acte ou qui s'apprêtait manifestement à le commettre. La rétention policière doit être limitée au temps strictement nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'interrogatoire.

Article 6 **Assistance à l'Autorité**

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 7 **Entrave à l'Autorité et à ses représentants**

1. Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction qui lui est signifié, l'insulte, est passible des sanctions prévues par le Code pénal suisse.

Article 8 **Demande d'autorisations**

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce ou à une autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'annonce ou la demande est faite, ainsi que tout renseignement utile. La demande sera datée et signée.
3. L'Autorisation doit être présentée sur toute requête de l'Autorité ou de ses représentants.

Article 9 **Décisions**

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétences, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil Municipal contre la décision en question.
3. Le recours contre la décision du Conseil Municipal est régi par le droit cantonal.

II ORDRE PUBLIC

Article 10 **Généralités**

1. Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.
2. Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, bagarres, cris, chants bruyants ou obscènes, attroupements tumultueux ou gênant la circulation, promenades bruyantes, coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Article 11 **Alcool, ivresse ou autres états analogues**

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou en étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être écrouées dans les locaux de la police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement. Lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public, la rétention pourra être de 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. L'Autorité communale, sur rapport de ses représentants, peut interdire pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale dans ceux-ci.

Article 12 **Prostitution**

1. Toute personne qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

2. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - a. dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
 - b. aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
 - c. dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
 - d. aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.
3. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, dans les véhicules, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.
4. Le racolage est interdit.

Article 13 **Protection de la jeunesse**

1. Les mineurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 22h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la LHR (loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004).
3. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans révolus de fumer sur le domaine public.

Article 14 **Mendicité**

1. Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines publics que privés.

III TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15 **Généralités**

1. Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés ou à porter atteinte à la sécurité sans nécessité ni justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu, les bruits excessifs de véhicule à moteur.
2. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'hébergement et de restauration.

Article 16 **Locaux et emplacements**

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable de tous excès sonores causés par sa clientèle ou ses employés.
2. Il prend toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de sa clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité des locaux et emplacements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).
3. L'autorité peut demander la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Article 17 **Activités et travaux bruyants**

1. Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 1200 et 1300 heures ainsi qu'entre 2100 heures et 0700 heures. L'utilisation d'engins motorisés, tels

que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est interdite les dimanches et jours fériés.

2. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes, telles que station de lavage, conteneur de récupération du verre (interdiction entre 1200 et 1300 heures et entre 1900 et 0700 heures ; pour les chantiers, l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés).
3. Le Conseil Municipal délivre les autorisations exceptionnelles notamment pour le survol et l'atterrissage d'hélicoptère dans les zones habitées ou autres moyens mécaniques à certaines conditions.
4. Le Conseil Municipal édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitables sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale ou cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
5. Les activités liées à l'agriculture, notamment le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, sont régies par la législation en vigueur.

Article 18 **Musique et appareils sonores**

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.
2. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur des bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
3. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil Municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toutes autres activités présentant un intérêt digne de protection.

IV POLICE DES HABITANTS

Article 19 **Arrivée**

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile dans la commune doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine ou autre document officiel selon la législation cantonale, dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du personnel communal (office de la population), toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas. Le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité lucrative dans la commune et passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 20 **Changement d'adresse**

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.
2. Toute personne ayant pris domicile sur le territoire de la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à

l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.)

Article 21 Départ

1. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.

Article 22 Séjour des étrangers

1. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Article 23 Employeurs

1. L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

V POLICE DES ANIMAUX

Article 24 Généralités

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.

Article 25 Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

1. Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés, danger imminent). Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou vers un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.
2. L'enfouissement de cadavre d'animaux ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont strictement interdits.

Article 26 Chiens - Animaux

1. Sans décision contraire de l'Autorité communale, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens dangereux ou potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité communale peut interdire l'accès des chiens en certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.
6. Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 27 **Fourrière**

1. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, tout animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

VI POLICE DU COMMERCE

Article 28 **Autorité et compétences**

1. Le Conseil Municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.
2. Le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à la police.

Article 29 **Activités temporaires ou ambulantes**

1. L'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique est soumise à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 30 **Locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées**

1. Sont applicables les dispositions de la Loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
2. Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, ils doivent être fermés de 24 heures à 5 heures, sauf dérogation.

VII POLICE DU FEU

Article 31 **Généralités**

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles de prévention contre l'incendie, conformément à la législation en vigueur.
2. Ils sont également tenus de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité de la manifestation.
3. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement

Article 32 **Feux d'artifice**

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation précisera la durée pendant laquelle le commerce de tels engins est admis.

Article 33 **Incinération des déchets à l'air libre**

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 34 **Bornes hydrantes**

1. Il est interdit d'empêcher l'accès, d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises diverses d'eau. Leur utilisation en cas de danger immédiat est réservée.

VIII POLICE RURALE

Article 35 **Arrosage**

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient le voisinage, les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.
2. Les agriculteurs peuvent, sur autorisation de l'Autorité et en cas de nécessité ou sécheresse, arroser toute la nuit avec les engins adéquats.
3. Les dispositions communales en matière de sécheresse demeurent réservées.

Article 36 **Fauchage des prés et entretien des haies**

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches avant le 31 juillet. Selon les circonstances, l'Autorité peut adapter la date ci-dessus.
2. Les arbres, haies et autres végétations doivent être entretenus selon la loi sur les routes et règlements communaux en vigueur.
3. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice d'une amende éventuelle.

Article 37 **Maraudage**

1. Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles, sans autorisation du propriétaire.
2. Les dispositions du Code pénal sont applicables en matière de maraudage.

Article 38 **Camping**

1. Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

Article 39 **Engrais – Stockage des engrais de ferme**

1. L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captages d'eau potable.
2. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 40 Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics, conformément à la législation en vigueur.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. L'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type « spaghetti » ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent cependant être accordées.

Article 41 Usage accru du domaine public

1. Tout usage du domaine public qui gêne ou peut gêner l'usage commun, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus et au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité communale peut :

A : ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en l'état antérieur ;

B : à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 42 Vidéo à des fins de surveillance

1. Seule l'Autorité peut recourir à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres.
2. La population est informée qu'elle va rentrer dans le champ d'une caméra.
3. L'utilisation des données est uniquement limitée à retrouver l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des données est de l'ordre d'une semaine au maximum, à moins que les données ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
5. Seuls les organes de police, de justice ou compétents ont accès aux enregistrements de prises de vue.
6. Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, verra le champ desdits moyens vidéo filmer le domaine public, devra demander une autorisation à l'Autorité.
7. L'Autorité veillera, en cas de délivrance d'autorisation à des privés dès le moment où les moyens vidéo installés apparaîtront appropriés et nécessaires pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres, à ce que les chiffres 2, 3, 4 et 5 supra soient respectés, sous peine que la prise de vues en relation avec des personnes ou permettant d'identifier des personnes porte atteinte aux droits de la personnalité et relève du droit de la protection des données.

Article 43 Enseignes et affiches

1. La pose d'affiches publicitaires n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

2. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune.
3. L'Autorité peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre et à la décence publique.

Article 44 Stationnement des véhicules

1. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
2. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 45 Mise en fourrière des véhicules

1. Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Article 46 Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

1. Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule dépourvu de plaques de contrôle ou à l'état d'épave pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
2. Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement.

Article 47 Procédure d'évacuation des véhicules

1. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
2. La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle.
4. Après une ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
5. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.
6. En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 48 Obligation générale

1. Tout acte et/ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques

Article 49 **Propreté du domaine public**

1. Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 50 **Dépôts, déchets, fumassières et purin**

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est interdit aux personnes non autorisées par la réglementation communale en matière de déchets d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal.
4. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 51 **Trottoirs et chaussées**

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé, y compris les itinéraires touristiques pédestres, cyclables, chemins de halage, etc., ouverts à l'usage public, doivent être tenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. Il est interdit d'uriner, d'expectorer et de déposer des immondices sur la voie publique.
5. La même obligation incombe aux maîtres d'oeuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 52 **Habitations et locaux de travail**

1. Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait créer un danger ou porter atteinte à la santé des habitants ou des voisins, les incommoder gravement ou nuire à l'environnement.

XI . SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 53 **Généralités**

1. Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.
2. La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés et peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'annonce ou de l'autorisation. Elle ordonnera également la

prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

3. Tous frais découlant de l'intervention de l'Autorité sera mis à charge des organisateurs.

Article 54 Annonces et autorisations

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité.
3. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions de son et laser, la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 55 Mascarade

1. En dehors de la période de Carnaval, aucune mascarade ou manifestation masquée ne peut avoir lieu sur la voie publique sans autorisation communale.
2. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

XII PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 56 Compétences

1. Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil Municipal.
2. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 57 Culpabilité

1. Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 58 Séquestre

1. En cas de flagrant délit, la police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

Article 59 Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-- .
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'Autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé soit convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux articles 59 et 60 de la LACP (Loi d'application du Code pénal suisse).
4. Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer, avec l'accord de l'auteur, l'amende par un travail d'intérêt général conformément aux articles 59 et 60 de la LACP.
5. Pour les contraventions commises par des mineurs, le droit pénal des mineurs s'applique.

Article 60 Procédure

1. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue aux articles 12, chiffre 4, et 194 bis, chiffre 2, du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 61 Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Article 62 Abrogation

1. Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Champéry du 06 mai 1987

Article 63 Entrée en vigueur

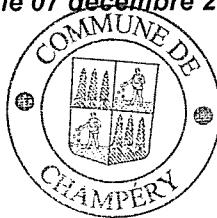
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du 02 novembre et en Assemblée primaire le 07 décembre 2009

Le Président :

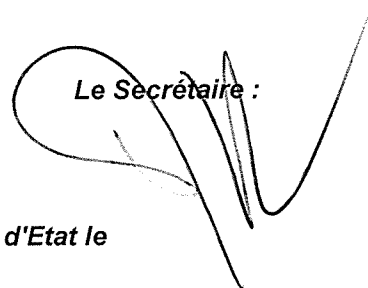


Le Président



Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

Le Secrétaire :



Le Chancelier :